



CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 14 DÉCEMBRE 2021

19h00

SALLE ALBERT CAMUS – CENTRE CULTUREL DES HAUTES
BORDES

PROCÈS VERBAL

Affichage le : 17/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle Albert Camus au Centre Culturel des Hautes Bordes de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2021

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Sana CHENET – Christophe SARRE – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS — Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS – Laurent BAUCHET

Absents excusés : Hugo LEMAITRE

Pouvoirs : Mme Chahrazede BENKOU NAVARRO a donné pouvoir à M. Laurent BAUDE

Secrétaire de séance : M. Rabah LOUCIF

ORDRE DU JOUR

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

02 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

04- DÉLIBÉRATIONS

FINANCES

120/21 - BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

121/21 - BUDGET PRINCIPAL – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU SIRCO - 2021

122/2021 - ADOPTION PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS ET CONTENTIEUX

123/21 – TRANSFERT DES BUDGETS ANNEXES SUPERETTE – BUREAU DE POSTE ET BAR-TABAC - BOULANGERIE VERS UN BUDGET ANNEXE UNIQUE – LOCAUX COMMERCIAUX

124/21 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2022

125/21 - RAPPORT D'ORIENTATION DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR 2022

126/21 - TARIFS MUNICIPAUX 2022

127/21 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT COMMUNAL 2022

128/21 – INSTAURATION DU REMBOURSEMENT AUX ÉLUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE

RESSOURCES HUMAINES

129/21 - CONVENTION DE GESTION MUTUALISÉE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE ET SEMOY – AVENANT N°1

130/21 - MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES – APPROBATION DES NOUVELLES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTES ET DESCENDANTES PASSÉES AVEC LA MÉTROPOLE

131/21 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SON CCAS

132/21 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

133/21 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

134/21 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE

135/21 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT, EN CAS DE MUTATION D'UN AGENT, L'INDEMNISATION DE LA COMMUNE D'ACCUEIL PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DANS LE CADRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

INTERCOMMUNALITÉ

136/21 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE

CULTURE

137/21 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE POUR LA PARTICIPATION AU FESTIVAL INTERCOMMUNAL FESTIV'ELLES POUR LES ÉDITIONS 2022, 2023 ET 2024

138/21 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE GEORGE-SAND

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

139/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2020 – ORLÉANS MÉTROPOLE

140/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS - ORLÉANS MÉTROPOLE

141/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - ORLÉANS MÉTROPOLE

142/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF- ORLÉANS MÉTROPOLE

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Rabah LOUCIF est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

02 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal du 24 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEC2021-054 : Signature du marché avec l'entreprise ALTEREO pour la réalisation d'une étude urbaine du centre-bourg de Semoy, pour un montant total de 49 661,00 € HT.

DEC2021-055 : Signature d'une convention tripartite entre le collège Condorcet, le département du Loiret et la ville de Semoy pour la location des installations sportives. La convention est établie pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2022. La commune recevra une participation départementale aux frais de fonctionnement desdites installations selon un barème défini par le département.

DEC2021-056 : Signature d'une nouvelle convention avec la Poste fixant les conditions de remise de cinq badges aux employés de la Poste contre caution de 20€ par badge, soit une somme totale de 100€.

DEC2021-057 : Signature d'une convention d'occupation précaire du local annexe situé 90 route de Saint-Jean-de-Braye avec M. RINGUET, pour exercer son activité de sophrologue. Le prix de la location est établi à 5,20€ la journée.

DEC2021-058 : Signature d'une convention d'occupation précaire du local annexe situé 90 route de Saint-Jean-de-Braye avec Mme MERCIER, pour exercer son activité de sophrologue. Le prix de la location est établi à 5,20€ la journée.

DEC2021-059 : Signature d'une convention de mise à disposition des locaux communaux du 135 rue du Champs Luneau et la salle Paris au complexe sportif à l'association « L'atelier des Bout'chous », s'appliquant à titre gracieux pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

DEC2021-060 : Signature d'une convention de mise à disposition des locaux communaux du 135 rue du Champs Luneau et la salle Paris au complexe sportif à l'association « Champs d'éveil », s'appliquant à titre gracieux pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

DEC2021-061 : Signature d'une modification en cours d'exécution n°1 au marché de vérification périodique des installations et équipements techniques signé avec l'entreprise VERITAS, pour y ajouter une mission de vérification initiale d'une tyrolienne. Le montant de l'avenant s'élève à 50.00€ HT, le montant initial du marché était de 2 360.00€ HT.

DEC2021-062 : Signature d'une modification en cours d'exécution n°2 au marché de vérification périodique des installations et équipements techniques signé avec l'entreprise VERITAS, pour y ajouter une mission de vérification périodique des buts sportifs avec un contrôle principal suivi d'un contrôle opérationnel. Le montant de l'avenant s'élève à 160.00€ HT, le montant initial du marché était de 2 360.00€ HT.

DEC2021-063 : Signature du marché de fourniture d'un système d'information et de gestion des bibliothèques avec l'entreprise DECALOG, pour un montant total de 2 970 € HT.

DEC2021-064 : Virement de crédit des dépenses imprévues à hauteur de 1 850,00 € du Chapitre Dépenses imprévues au Chapitre Dotations, fonds divers réserves pour mandater la taxe d'aménagement relative à la construction des cabanons des jardins familiaux.

DEC2021-065 : Signature d'un contrat d'engagement mutuel entre la ville de Semoy et l'association Persona Yoga pour la location de l'exposition « masques balinais, mythologie et vie quotidienne », qui se tient du 17 au 27 novembre 2021 à la bibliothèque George Sand. Il est prévu le versement d'un montant de 630,92 € à l'association, comprenant les droits de présentation ainsi que la prise en charge de frais kilométriques.

DEC2021-066 : Signature d'un contrat avec l'association Persona Yoga pour l'intervention de Claire Rigaud auprès de 3 classes de l'école élémentaire et d'une groupe de l'Accueil Collectif de Mineurs le 16 et 17 novembre 2021. La ville de Semoy verse un montant de 1 312,52 € net comprenant la tenue des ateliers, la prise en charge de frais kilométriques, 3 nuits d'hôtel et 6 repas.

DEC2021-067 : Virement de crédit des dépenses imprévues à hauteur de 2 585,00 € du Chapitre Dépenses imprévues au Chapitre Immobilisations corporelles pour mandater la réparation du véhicule Peugeot Partner des services techniques.

DEC2021-068 : Signature d'une convention avec Madame Virginie Bellouard, référente (Santé et Accueil inclusif) de la structure petite enfance « Les petits princes » à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois. La référente interviendra 20 heures par années, avec un taux de rémunération fixé à 50€ net.

DEC2021-069 : Signature d'une modification en cours d'exécution n°1 au marché d'assistance pour 5 défibrillateurs signé avec l'entreprise SAS DEFIBRIL-MATECIR, ajoutant l'achat et la maintenance de 7 nouveaux défibrillateurs ainsi que le coût de gestion annuelle de la base de données nationale pour l'ensemble des équipements, soit 12 défibrillateurs. Le montant de l'avenant est de 820,80 € HT, avec un montant initial du marché de 1 320,80 € HT.

DEC2021-070 : Signature d'un nouveau contrat de location d'un terrain communal avec l'entreprise NDA Fermeture, afin d'y réaliser une aire de stockage de matériaux professionnels. Le contrat prévoit le versement annuel d'un loyer de 426 €.

Monsieur Hervé LETOURNEAU entre en séance à 19h16

04- DÉLIBÉRATIONS

120/21 - BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements au budget principal. Il s'agit principalement, d'une part, d'apurer les comptes d'études et de travaux et d'autre part de régulariser les comptes et opérations en fonction des réalisations et des ajustements de subventions attribuées.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à : 0.00 €

En section d'investissement à : -14 385.76 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06 décembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER la décision modificative n°3 du budget principal.**

121/21 - BUDGET PRINCIPAL – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU SIRCO - 2021

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) assure depuis 2013 la production et la livraison de repas pour les élèves, agents et seniors des communes membres (La Chapelle Saint-Mesmin, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean de la Ruelle et Semoy).

Le budget du SIRCO fonctionne en mode « coût complet » c'est-à-dire que l'intégralité des dépenses, constitutives du prix de revient, inhérentes à la fabrication des repas, au fonctionnement de l'établissement et à l'entretien voire au renouvellement de l'outil de travail, est couverte par le coût des prestations facturées aux villes.

La crise sanitaire s'est traduite par une période de trois semaines de fermeture des classes, dont deux semaines étaient prévues comme hors vacances scolaires. Elle a affecté la production du SIRCO et donc la vente des repas dans les écoles. Par ailleurs, les foyers Chavaneau et de la Jeunette n'ont commencé à ouvrir qu'en juin. La perte de ces ventes n'était pas prévue dans le budget de fonctionnement du SIRCO. Malgré des fournisseurs de produits alimentaires qui ont joué le jeu d'une acceptation de l'annulation de certaines commandes, l'équilibre financier est fortement et négativement impacté.

Par ailleurs les dépenses de maintenance ont largement dépassé les prévisions. Les coûts salariaux et autres charges de gestion courantes vont également dépasser le budget.

<i>en €</i>	Titres émis (1)	Mandats émis (2)	Résultat comptable de l'exercice (3 = 1-2)
Fonctionnement	2 323 069,75	2 365 096,18	-42 026,43
Investissement	392 924,71	494 113,09	-101 188,38
total	2 715 994,46	2 859 209,27	-143 214,81

La projection de résultat comptable 2021 se présente selon le tableau suivant :

Pour pallier cette situation il est proposé une contribution forfaitaire des communes pour un montant total de 100 000 € réparti proportionnellement à leur population.

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat qui stipule que « les recettes du budget du syndicat comprennent notamment, ...une contribution forfaitaire déterminée au prorata de la population », le SIRCO émettra un titre de recette à chaque commune membre correspondant à la contribution forfaitaire indiquée dans le tableau ci-dessous. Il appartiendra à chaque commune membre d'acter le dispositif et le montant par délibération concordante de leur conseil municipal respectif.

Population INSEE 2018	Clé de répartition	Montant de participation

			2021 arrondi
Saint-Jean de Braye	21 054	41,37 %	41 375 €
Saint-Jean de la Ruelle	16 445	32,32 %	32 317 €
Semoy	3 182	6,25 %	6 253 €
La Chapelle Saint Mesmin	10 205	20,05 %	20 055 €
TOTAL	50 886	100,00 %	100 000 €

Ceci étant exposé,

Vu l'article 9 des statuts du SIRCO

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06 décembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER le versement de la contribution forfaitaire de la commune pour un montant de 6 253.00 € au profit du SIRCO**

122/2021 - ADOPTION PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS ET CONTENTIEUX

Monsieur le Maire expose que l'année 2021 va être marquée par la mise en place d'un nouvel indicateur de qualité comptable intitulé IPC Indicateur de Pilotage Comptable. Aussi, et en vue de la prochaine mise en œuvre de la nomenclature M57 et du compte financier unique, il convient d'anticiper certains changements.

L'article L 2321-2 et R 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré. A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation. Une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en

résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision pour régler la condamnation ou la perte de recettes....Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de fonctionnement.

- Considérant l'état annexé adressé par la Trésorerie d'Orléans Métropole et Municipale des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes : 41 -Redevables et Comptes rattachés.
- Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 % ;
- Considérant le contentieux en cours introduit par Madame Le Bail au Tribunal Administratif durant l'année et l'indemnisation demandée. Il est proposé de fixer la provision à hauteur de 5 000 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06 décembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DECIDER de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 907.76 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2021 telles qu'elles figurent sur l'état de la TOMM annexé.**
- **D'IMPUTER cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.**
- **DE DECIDER de constituer une provision semi-budgétaire pour contentieux à hauteur de 5 000.00 € au titre d'une éventuelle indemnité à verser à la requérante**
- **D'IMPUTER cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6875 dotations aux provisions pour risques et charges.**

123/21 – TRANSFERT DES BUDGETS ANNEXES SUPERETTE – BUREAU DE POSTE ET BAR-TABAC - BOULANGERIE VERS UN BUDGET ANNEXE UNIQUE – LOCAUX COMMERCIAUX

Monsieur le Maire rappelle que la ville est propriétaire des murs des locaux commerciaux de la boulangerie, de la superette, du bureau de poste et du Bar – Tabac. Pour leur gestion et suivi financier, ceux-ci ont fait l'objet de la création d'un budget annexe individualisé lors de leur acquisition ou à l'occasion de travaux. Compte tenu de leur finalité commune, il est proposé de les réunir sous un budget annexe unique nommé « locaux commerciaux » à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Pour des raisons pratiques, le budget Boulangerie sera conservé après le 31 décembre 2021 et se verra ajouter les résultats d'exercices, les états de l'actif, les emprunts et subventions liés aux budgets annexes Superette, Bureau de Poste et Bar – tabac.

Les budgets Annexes Superette, Bureau de Poste et Bar – tabac seront quant à eux clos au 31 décembre 2021, après transferts de leurs résultats et actifs au budget Boulangerie renommé « Locaux Commerciaux ».

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06 décembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER le transfert des budgets annexes Superette, Bureau de Poste et Bar – tabac et Boulangerie vers un Budget « Locaux Commerciaux »**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités utiles à ce transfert et cette modification.**

124/21 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (15 avril les années de renouvellement des organes délibérants), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

BUDGET PRINCIPAL

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2021 : 2 438 450.62 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 181 050.00 €

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
 - ✓ Article 2033 – Frais d'insertion 1 100.00 €
 - ✓ Article 2046 – Subventions d'équipement versées : 13 300.00 €

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
 - ✓ Article 2111 – Terrains nus 20 000.00 €
 - ✓ Article 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains 4 600.00 €
 - ✓ Article 2135 – Instal. générales, agencement, amegt des constructions° :25 000.00 €
 - ✓ Article 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques 2 000.00 €
 - ✓ Article 2183 – Matériel Informatiques 5 000.00 €
 - ✓ Article 2184 - Achat mobiliers : 18 350.00 €
 - ✓ Article 2188 - Achat autres : 61 700.00 €

- Chapitre 23 : Immobilisations en cours
 - ✓ Article 2313 - Travaux : 30 000.00 €

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 06 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses éventuelles d'investissement avant l'adoption du budget 2022 à hauteur de 181 050.00 €, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **D'ACCEPTE**R les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- **D'AFFIRMER** que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif, lors de son adoption.

125/21 - RAPPORT D'ORIENTATION DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR 2022

Monsieur le Maire informe que selon l'article L2312-1 du CGCT dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La commune de Semoy n'atteignant pas le seuil des 3500 habitants n'est pas soumise à cette obligation. Cependant, dans un souci de transparence budgétaire, il a été décidé d'anticiper cette obligation depuis le budget primitif 2018.

Dans ce cadre, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2022 sont précisément définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2022 de la ville.

Ceci étant exposé,

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;
Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport ;**

Le conseil municipal

- **PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2022 sur la base de la note de synthèse annexée à la délibération**

126/21 - TARIFS MUNICIPAUX 2022

Monsieur le Maire rappelle que, jusqu'en 2016, les tarifs du restaurant scolaire, du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement étaient établis sur un système de 9 tranches de quotients.

Ce principe créant des disparités du fait des effets de seuils, il est choisi de mettre en place, avec l'appui de la caisse d'allocations familiales (CAF), un régime basé sur le taux d'effort, considéré comme plus équitable, solidaire et juste.

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations CAF avec l'application d'un montant planché et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

$$\frac{\text{Quotient familial} \times \text{Taux d'effort}}{100} = \text{Tarif}$$

Calcul du quotient familial : le mode de calcul retenu est celui appliqué par la CAF :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles nettes imposables}^* + \text{prestations mensuelles}^{**}}{\text{Nombre de parts}^{***}} = \text{QF}$$

*ressources mensuelles nettes imposables :	Sur l'avis d'imposition : Revenus nets imposables avant abattements + revenus fonciers et autres - Contributions Sociales Généralisées (CSG) - Pensions alimentaires
**prestations mensuelles :	Il s'agit de toute prestation, à savoir allocations familiales, allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation de parent isolé, allocation adulte handicapé, allocation logement,

	RSA.
*** nombre de parts	Selon votre avis d'imposition.

Pour 2022, les tarifs progressent de 2.20 % par rapport à 2021.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 06 décembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER les tarifs ci-après pour une application au 1^{er} janvier 2022**

TABLEAU DU QUOTIENT FAMILIAL 2022

Applicable aux services : TONO

QUOTIENT	Quotient CAF en €
1	<= 264
2	265 à 398
3	399 à 532
4	533 à 666
5	667 à 710
6	711 à 934
7	935 à 1068
8	1069 à 1202
9	>= 1203

RESTAURANT MUNICIPAL / ACCUEIL MERIDIEN

Tarifs applicables par repas à partir du 1er janvier 2022

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort			
Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
0,89 €	0,264%	0,237%	4,83 €

Repas PAI	QF CAF x Taux d'effort et 52% d'abattement
-----------	--

Les familles hors commune	
Repas	5,91 €
Repas PAI (abattement de 52%)	2,83 €

Adultes	
Repas	7,85 €

Tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

ACM

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort				
	Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
ACM Journée	1,98 €	0,671%	0,601%	10,73 €
ACM 1/2 Jour	1,42 €	0,456%	0,451%	7,51 €

Les familles hors commune	
ACM Journée	27,91 €
ACM 1/2 Jour	18,26 €

Enfants scolarisés à Semoy et fréquentant le restaurant scolaire	
ACM Journée	13,95 €
ACM 1/2 Jour	9,13 €

TONO

Pour les 11/15 ans :
Semeyens 35,00 €
Hors commune 45,00 €

Pour les activités :

Quotient	Découverte	Escapade	Escapade +	Inattendu
1 à 2	1,05 €	2,11 €	3,00 €	21,01 €
3 à 5	2,63 €	4,20 €	5,78 €	
6 à 9	4,20 €	6,31 €	8,40 €	
Extérieur	6,31 €	9,46 €	12,61 €	42,03 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Tarifs applicables par séquence à compter du 1er janvier 2022

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort			
Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
0,39 €	0,129%	0,118%	2,15 €

Les familles hors commune	
4,51 €	

Pénalité de retard	4.78 € par quart d'heure de retard
--------------------	------------------------------------

Tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

Hors prix du repas du restaurant municipal.

Pour les petites vacances, l'inscription est possible sur 4 ou 5 jours et sur 4 ou 5 demi-journées.

Pour les grandes vacances l'inscription est possible sur 4 ou 5 jours.

Pour les petites et grandes vacances à l'ACM, tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

ECOLE DE MUSIQUE

Tarifs annualisés de septembre 2021 à juin 2022

MULTI-ACCUEIL "Les petits Princes"

Accueil des enfants hors communes

(accueil exceptionnel sous réserve de disponibilité)

Prix horaire	Application des tarifs de la CAF
--------------	----------------------------------

Prix horaire	Application tarif de la CAF + 2.00 €
--------------	--------------------------------------

LOCATIONS DE SALLES - CENTRE CULTUREL

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022

Salle Roger-TOULOUSE	
Semeyens	
Associations (*)	51,00 €
Particuliers	100,00 €
Entreprises	132,00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	150,00 €
Entreprises	203,00 €

(*) Gratuité pour le fonctionnement des associations, sinon application du tarif

Salle Albert-CAMUS	
Semeyens	
Associations (*)	243,00 €
Particuliers	594,00 €
Entreprises	618,00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	870,00 €
Entreprises	985,00 €

(*) Gratuité une fois par an pour les associations Semeyennes

Salle Simone-SIGNORET	
Semeyens	
Associations (*)	73,00 €
Particuliers	150,00 €
Entreprises	203,00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	257,00 €
Entreprises	326,00 €

(*) Gratuité pour le fonctionnement des associations, sinon application du tarif

Office	
Tarif unique	82,00 €

Caution	
Salle Roger-TOULOUSE	300,00 €
Salle Simone-SIGNORET	300,00 €
Salle Albert-CAMUS	500,00 €

Pour les salles, demi-tarif pour le deuxième jour consécutif et suivants.

CONCESSIONS

CONCESSION DANS LES CIMETIERES	
Concession de 15 ans	125,00 €
Concession de 30 ans	226,00 €

CONCESSION DE CASES COLUMBARIUM	
Concession de 5 ans	338,00 €
Concession de 10 ans	655,00 €
Concession de 15 ans	968,00 €
Concession de 30 ans	1 915,00 €

CONCESSION DU CHAMP D'URNES	
Concession de 5 ans	136,00 €
Concession de 10 ans	246,00 €
Concession de 15 ans	361,00 €
Concession de 30 ans	698,00 €

JARDIN DU SOUVENIR	
Plaque commémorative et pose	51,00 €

REMUNERATION DES VACATIONS DE POLICE

Tarif pour une vacation	22,00 €
-------------------------	---------

127/21 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT COMMUNAL 2022

Monsieur le Maire expose que le conseil départemental a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. À ce titre, il lance annuellement un appel à projet afin d'accompagner les communes dans leurs projets d'intérêt local.

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention au titre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal 2022 :

Dans le cadre du projet d'installation d'une balançoire et de jeux inclusifs, de mobilier et d'un kiosque dans le parc de la Valinière.

Le coût estimatif du projet s'élève à 73 400 € TTC.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 06 décembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le projet d'installation de jeux inclusifs, de mobilier et d'un kiosque à la Valinière.
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal 2022 pour ce projet
- **D'AUTORISER** le Maire à déposer un dossier de candidature à l'appel à projet d'intérêt communal du Département.

128/21 – INSTAURATION DU REMBOURSEMENT AUX ÉLUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE

Monsieur le Maire rappelle l'objet du dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (**10,48 euros au 1^{er} octobre 2021**).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Métropole, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-2,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines en date du 06 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER le Maire à procéder au remboursement des frais de garde et d'assistance aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif suivants les modalités ci-dessus énoncées.**
- **D'AUTORISER le Maire à procéder aux demandes de remboursements de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.**

129/21 - CONVENTION DE GESTION MUTUALISÉE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE ET SEMOY – AVENANT N°1

Monsieur le Maire indique que par délibérations des conseils municipaux de Semoy et Saint-Jean de Braye, en date respectivement des 25 juin 2021 et 4 juin 2021, une convention de gestion mutualisée des autorisations d'urbanisme a été conclue entre les deux collectivités.

Lors de la concertation entre les communes, préalable au renouvellement de cette convention, il a été rappelé que ces missions représentent une charge de travail supplémentaire pour les agents instructeurs et la responsable du service urbanisme de Saint-Jean-de-Braye. Semoy a proposé de lancer un recrutement et de mettre à disposition de Saint-Jean de Braye la compétence d'assistantat administratif.

Ce recrutement étant effectif en janvier 2022, il convient de compléter la convention par un avenant n°1 précisant les modalités de mise à disposition par Semoy de la compétence d'assistantat administratif au profit de Saint-Jean de Braye.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune de Semoy met à la disposition de Saint-Jean de Braye, à hauteur de 20% d'un équivalent temps plein, la compétence d'assistantat administratif qui recouvre notamment :

- la réception, l'enregistrement et la numérisation des autorisations d'urbanisme,
- l'accueil téléphonique,
- l'archivage des dossiers.

La mise à disposition de la compétence d'assistantat administratif de la commune de Semoy auprès du service instructeur de Saint-Jean-De-Braye à hauteur de 20% d'un temps plein, correspond à l'instruction et à la refacturation d'environ 45 actes par an.

Concernant les modalités financières, Saint-Jean-de-Braye s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

Saint-Jean-de-Braye remboursera à Semoy le montant de la rémunération des agents dont la compétence d'assistantat administratif est mise à disposition par Semoy ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant à 20% d'un agent à temps plein.

En cas d'augmentation d'au minimum 40% du nombre d'actes traités par Saint-Jean-de-Braye (à partir de 63 actes), le pourcentage de la compétence d'assistanat administratif fera l'objet d'une nouvelle concertation et d'un avenant à la convention entre les communes.

Le remboursement effectué par Saint-Jean-de-Braye fait l'objet d'un versement semestriel au vu d'états présentés par Semoy.

Ceci étant exposé,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8 notamment, et de l'article R. 423-15 à l'article R.423-18,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de gestion mutualisée des autorisations d'urbanisme entre les communes de Semoy et de Saint-Jean-de-Braye

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07 décembre 2021

Vu la commission finances/RH en date du 06 décembre 2021

Vu la commission urbanisme, ville en transition et travaux du 25 novembre 2021

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention exposée ci-dessus et annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention « Gestion mutualisée des autorisations d'Urbanisme» avec la commune de Saint-Jean de Braye.**

130/21 - MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES – APPROBATION DES NOUVELLES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTES ET DESCENDANTES PASSÉES AVEC LA MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil de communauté de l'Agglomération « Orléans-Val de Loire » a, lors de sa séance du 29 septembre 2016, décidé de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et appelé de ses vœux son passage en Métropole. La communauté urbaine est devenue Métropole le 1^{er} mai 2017 par décret du Premier ministre en date du 30 avril 2017. Cette transformation s'est accompagné des transferts de compétences.

Le 1^{er} janvier 2018, une première étape de transfert à la métropole a été réalisée avec le transfert de 2 agents de Semoy à la métropole pour la compétence "voirie".

Pour mémoire, la ville avait identifié, en dehors de la mission de coordination, 2,7 "Equivalent temps plein" annuels pour exercer les compétences transférées d'entretien de la voirie et des dépendances du domaine public. Il avait donc été choisi de transférer deux agents volontaires, ainsi que la mise à disposition de service à hauteur de 0.70% "Equivalent temps plein".

Afin de permettre une meilleure efficacité sur le territoire de Semoy, d'offrir aux agents la possibilité d'intégrer une structure où les capacités d'évolution de carrière sont plus importantes, mais surtout de mieux assurer les missions au-delà des questions de domanialité, il a été proposé de transférer les 6 agents des espaces publics de Semoy à la métropole à partir du 1^{er} janvier 2019.

La ville a maintenu une convention de mise à disposition ascendante sur les missions de coordination et du suivi d'opération à hauteur de 0,40 "Equivalent temps plein" sur la compétence espaces publics.

Pour acter cela, le conseil municipal a approuvé la modification des dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante avec Orléans Métropole pour 0.4 équivalents temps plein et a approuvé la convention de mise à disposition descendante de la Métropole vers la commune.

Ces conventions valables jusqu'au 31/12/2020 ont fait l'objet d'une reconduction pour un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Monsieur le Maire indique que les conventions de mise à disposition ascendantes et descendantes relatives aux transferts de compétences prennent donc fin le 31 décembre 2021.

TRANSFERT DE PERSONNELS : AJUSTEMENTS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Modalités de transfert ou de mise à disposition des agents

Pour mémoire, les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines ont été transférés automatiquement à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines ont pu être transférés à la métropole, si leur commune leur donnait cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils ont été mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Outre les agents à 100% sur les compétences transférées qui ont changé obligatoirement d'employeur au 1er janvier 2018 et ont été transférés à Orléans Métropole, chaque commune a défini sa propre stratégie RH au regard des enjeux métropolitains et de la nécessaire poursuite de ses propres missions communales.

Au 1^{er} janvier 2022, aucun poste de la Commune n'est transféré.

MISES A DISPOSITION DE SERVICES : NOUVELLES CONVENTIONS ASCENDANTES - DESCENDANTES et AJUSTEMENTS

Les conventions actuelles prenant fin le 31/12/2021, il convient d'en approuver de nouvelles. Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées au 1^{er} janvier 2022

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À ce titre, ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

À l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »).

Dans ce cadre, les agents transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

Postes et agents mis à disposition

Au 1^{er} janvier 2022 le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole demeure inchangé.

Pour rappel :

Les mises à disposition ascendantes entre la commune de Semoy et d'Orléans Métropole :

Services exerçant des compétences transférées	ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	0,4		1	
	0			
TOTAL	0,4		1	

Pour les mises à disposition descendantes entre la commune de Semoy et d'Orléans Métropole :

Services exerçant des compétences communales	ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe)	1,10			6
	4,10			6
TOTAL	5,20		6 (en multi-compétences)	

Durée et modalités financière des conventions

Il est proposé de procéder au renouvellement des convention(s) pour une durée d'1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les modalités financières restent inchangées

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41 ; Art. L. 5721-9

Vu les avis favorables des comités techniques de la Métropole du 9 décembre 2021 et de la commune de Semoy du 7 décembre 2021

Vu la commission RH/finances en date du 06 décembre 2021

Vu les projets de conventions ascendantes et descendantes annexés à la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER les dispositions des conventions de mise à disposition de service à passer entre la commune et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées,**
- **D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ces conventions ;**
- **D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la commune.**

Madame Stéphanie DARDEAU sort de la salle de séance à 20h11

131/21 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SON CCAS

Monsieur Le Maire expose que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié prévoit qu'un « Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. »

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 14 décembre 2021, et prévisionnels au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune = 68 agents,
- C.C.A.S. = 1 agent,

permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07 décembre 2021,

Vu la commission RH/finances en date du 06 décembre 2021

Considérant que l'effectif prévisionnel au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 69 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE CRÉER un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune de Semoy et du C.C.A.S.;**
- **DE PLACER ce Comité social territorial auprès de la commune de Semoy**
- **D'INFORMER Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret de la création de ce comité social territorial commun.**
- **Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal**
- **Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Madame Stéphanie DARDEAU regagne la salle de séance à 20h18

132/21 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois, afin de prendre en compte le recrutement au 1^{er} août 2021 d'un agent contractuel responsable de l'administration générale et juridique, sur un poste initialement pressenti pour un agent titulaire, ainsi que les mouvements de personnel devant intervenir.

Il convient également de modifier le tableau des emplois, afin de prendre en compte les recrutements nécessaires à la nomination d'une assistante à l'urbanisme, d'un adjoint d'animation, d'un adjoint technique, et au remplacement de l'assistante aux finances, de la responsable de la communication quittant la commune pour mutation, et d'une agent d'accueil partant à la retraite.

Certains postes devenus vacants suite à des mouvements de personnel, et sur des emplois ne faisant pas l'objet de recrutement à court terme, peuvent par ailleurs être supprimés.

Il est proposé de modifier à compter du 1^{er} août 2021 le tableau des emplois comme suit :

Filière	Poste supprimé	Statut	Temps de travail	Nombre	Filière	Poste créé	Statut	Temps de travail	Nombre
					Administrative	Rédacteur	Contractuel	100%	1

Il est proposé de modifier à compter du 1^{er} janvier 2022 le tableau des emplois comme suit :

Filière	Poste supprimé	Statut	Temps de travail	Nombre	Filière	Poste créé	Statut	Temps de travail	Nombre
					Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Stagiaire ou titulaire	100%	3
					Administrative	Adjoint administratif	Contractuel	100%	1
					Animation	Adjoint d'animation	Stagiaire ou titulaire	100%	1
					Administrative	Rédacteur	Contractuel, stagiaire ou titulaire	100%	1
					Technique	Adjoint technique	Stagiaire ou titulaire	100%	1
Technique	Agent de maîtrise principal	Stagiaire ou titulaire	100%	1					
Technique	Agent de maîtrise	Stagiaire ou titulaire	100%	1					
Social	Agent social	Stagiaire ou titulaire	100%	1					
Culturel	Assistant de conservation	Stagiaire ou titulaire	100%	1					
Police	Chef de service	Stagiaire ou titulaire	100%	1					
Police	Gardien brigadier	Stagiaire ou titulaire	100%	1					

Ceci étant exposé,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois définie ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2021, chapitre 012.

133/21 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Le Maire rappelle qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire accordé aux professeurs de l'école de musique de Semoy, leur cadre d'emploi n'étant pas encore éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Les professeurs de l'école de musique de Semoy remplissent les conditions pour percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret 93-55 du 15 janvier 1993 en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré, et transposable à la filière culturelle en faveur des assistants d'enseignement artistique.

Cette indemnité est constituée :

- d'une part fixe, versée mensuellement au prorata du temps de travail,
- d'une part variable versée annuellement, liée aux tâches de coordination tant du suivi des élèves, que de la préparation de leur orientation. L'attribution sera fonction des résultats de l'entretien professionnel, les critères d'attribution étant fonction du degré d'implication et de responsabilité du professeur, ainsi que du degré de réalisation des objectifs annuels de l'école de musique.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'avis favorable du comité technique du 7 décembre 2021,

Vu la commission RH/Finances en date du 06 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCORDER** à compter du 1^{er} septembre 2021 (date de la rentrée scolaire) aux professeurs de l'école de musique de Semoy l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comme suit :
 - Prime accordée au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
 - Part fixe : Taux annuel par agent = 1 213,56 €, versée mensuellement au prorata du temps de travail.
 - Part modulable : Taux annuel par agent = 1 425,84 €, versé annuellement au prorata du temps de travail, en fonction des résultats de l'entretien professionnel
- **DE PRÉCISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2021, chapitre 12

134/21 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le Maire rappelle que, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le conseil municipal a, par la délibération 117/16 du 14 décembre 2016, créé un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2017, abrogeant le régime indemnitaire antérieur et s'y substituant. Afin de la compléter, il convient d'indiquer les cadres d'emplois pouvant bénéficier du régime indemnitaire. Cette information supplémentaire est également ajoutée à toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sans en modifier les montants.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les avis favorables du Comité technique,

Vu la commission finances/RH en date du 06 Décembre 2021

Vu les délibérations ayant créé ou modifié le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE COMPLÉTER le tableau du régime indemnitaire avec l'information des cadres d'emploi, comme suit :**

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
	Cadres d'emplois des Attachés, ingénieurs, Educateurs de jeunes enfants, Attaché de conservation du patrimoine,			
A1	Direction générale	1 900 €	22 800 €	2 058 €
A2	Chef de service ou structure	426 €	5 112 €	1 194 €
A3	Chargé de mission	Non concerné		

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
	Cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, Assistants de conservation du patrimoine, animateurs			
B	Direction générale	1 457 €	17 480 €	2 058 €
B-Bis	Direction générale adjoint(e), Direction des services techniques	520 €	6 240 €	1 700 €

B1	Chef de service ou structure	426 €	5 112 €	1 194 €
B2	Poste de coordinateur	Non concerné		
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	416 €	4 992 €	746 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
	Cadres d'emplois des Adjoints administratifs, Agents de Maîtrise, Adjoints techniques, Agents spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux, Auxiliaires de puériculture, Adjoints du patrimoine, Adjoints d'animation			
C1A	Chef d'équipe ; Chef de service ; Gestionnaire comptable, marchés publics ; Assistant de direction	284 €	3 408 €	623 €
C1B	Coordination d'équipe technique	257 €	3 084 €	623 €
C2A	Agent d'exécution sujétions particulières	248 €	2 976 €	490 €
C2B	Agent d'exécution	221 €	2 652 €	236 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
	Cadre d'emploi des Agent de maîtrise			
C1	Direction des services techniques	520 €	6 240 €	1 700 €

- **DE PRÉCISER** que, s'ajoute au texte de toutes les précédentes délibérations ayant créé ou modifié le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'indication des cadres d'emploi mais ne modifie pas les montants votés dans ces précédentes délibérations.
- **DE PRÉCISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2021, chapitre 12

135/21 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT, EN CAS DE MUTATION D'UN AGENT, L'INDEMNISATION DE LA COMMUNE D'ACCUEIL PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DANS LE CADRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le Maire indique que dans le cas de mutation d'un agent titulaire ou stagiaire, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe entre les deux collectivités, d'origine et d'accueil, dans le cadre de la reprise du "Compte épargne temps" de l'agent.

Cette convention est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le "Compte épargne temps", de par un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le "Compte épargne temps" a été alimenté, mais non consommé. Elle prévoit des modalités financières de cette indemnisation.

Ainsi, la collectivité d'origine aura la possibilité de verser à la collectivité d'accueil une compensation financière dont le calcul sera laissé à l'appréciation de chaque collectivité, correspondant aux forfaits suivants, ou à un pourcentage négocié de ceux-ci :

Catégories	A	B	C
Montant brut par jour épargné sur le compte épargne temps	135,00 €	90,00 €	75,00 €

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

Vu l'avis favorable du comité technique du 7 décembre 2021,

Vu la commission finances/RH en date du 06 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, dans le cas de la mutation d'un agent, à signer une convention avec la collectivité d'accueil ou d'origine selon le cas, dans le cadre de la reprise du "Compte épargne temps" de l'agent par la collectivité d'accueil, dans la limite du maximum suivant :**

Catégories	A	B	C
Montant brut par jour épargné sur le compte épargne temps	135,00 €	90,00 €	75,00 €

- **DE PRÉCISER que la dépense est régulièrement inscrite au budget, chapitre 12**

136/21 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE

Monsieur le Maire expose que le comité syndical a acté la sortie de la ville de Bou au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective par délibération en date du 19 mai 2021. Madame la préfète a acté ce retrait par arrêté préfectoral en date du 05/07/2021.

Ce retrait suppose que les statuts du SIRCO soient adaptés afin de permettre la modification de la composition du bureau syndical.

Plusieurs modifications de forme sont apportées à ce document et concernent en particulier :

Préambule :

Les 2 paragraphes sont supprimés et reportés à l'article 1^{er}

Article 1^{er} :

Le titre « création du syndicat » est remplacé par « formation du syndicat »

Report des 2 paragraphes du préambule.

Ajout de paragraphes liés aux adhésions et retraits du SIVU.

Article 2 :

« Objet du SIVU » titre et contenu reportés à l'article 3.

Le titre devient « Dénomination du syndicat ».

Article 3 :

« Siège du SIVU » titre et contenu reportés à l'article 4.

Le titre devient « Objet du SIVU ».

La forme des verbes au futur est remplacé par le présent.

Article 4 :

« Durée » titre et contenu reportés à l'article 5.

Le titre devient « Siège du SIVU. »

Article 5 :

Contenu reporté à l'article 6.

Article 6 :

« Administration du syndicat » titre et contenu reportés à l'article 7.

Article 7 :

« Le président » titre et contenu reportés à l'article 8.

Article 8 :

« Le bureau » titre et contenu reportés à l'article 9.

Article 9 :

« Le budget » titre et contenu reportés à l'article 10.

Article 10 :

« Contribution des communes associées » titre et contenu reportés à l'article 11.

Article 11 :

« Transfert de biens et des agents ». Ce chapitre, nécessaire lors de la création du SIVU, n'a plus d'utilité à ce jour.

Article 12 à 16 : Aucune modification apportée.

Article 17 :

Est ajouté : sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes ces modifications sont reprises dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Ceci étant exposé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2010 portant création du SIRCO

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2021 portant retrait de la commune de Bou au SIRCO

Considérant le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER les nouveaux statuts du SIRCO tels qu'annexés à la présente délibération**

137/21 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE POUR LA PARTICIPATION AU FESTIVAL INTERCOMMUNAL FESTIV'ELLES POUR LES ÉDITIONS 2022, 2023 ET 2024

La commune de Semoy a intégré le Festival « Festiv'Elles » en 2019 pour l'édition 2020.

Festiv'Elles est un festival pluridisciplinaire en écho à la Journée internationale du droit des femmes, questionnant la place de la femme dans la société au travers de la création artistique. Ainsi, par les thématiques qu'il aborde, le festival intercommunal entend contribuer à mettre à l'honneur des productions autour de la Journée internationale du 8 mars. L'entrée artistique a été définie par un comité de pilotage composé des douze communes signataires de la présente convention.

La thématique « FEMMES ENGAGEES » est retenue les 3 prochaines éditions.

La présente convention a pour but de fixer les modalités générales, techniques et financières du partenariat culturel des communes associées, telles que définies par le comité de pilotage.

Les communes partenaires sont autonomes et ont toute latitude dans l'organisation de leurs programmations respectives dont elles assument la pleine responsabilité, tant artistique que juridique et financière.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de convention triennale pour la participation au festival Festiv'elles annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Vie citoyenne, culture, sports et solidarités en date du 29 novembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE PARTICIPER au festival Festiv'Elles pour les 3 prochaines éditions : 2022,2023, 2024**
- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention de participation au Festival**

138/21 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE GEORGE-SAND

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque.

Les modifications portent sur :

Article 13 - Suite au changement du logiciel de prêt de la bibliothèque George-Sand, le paramétrage permettant la règlementation des prêts des DVD à raison de 3 DVD par famille ne sera plus possible. Il est proposé de modifier ce paramétrage à 3 DVD par personne.

Notre fonds et le nombre de prêts pour ce support nous permettent cette modification.

Article 6 alinéa b de l'annexe sur l'accueil des groupes - Dans l'optique de simplifier la procédure de demande de carte professionnelle pour les assistantes maternelles semeyennes et en accord avec le Relais Petite Enfance intercommunal de Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye et Semoy, il est demandé que la signature de la structure de rattachement attestant de sa profession (Relais Petite Enfance) ne soit plus nécessaire à l'obtention de la carte. Elle est remplacée par la présentation de l'agrément d'assistante maternelle attestant de sa profession.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de règlement de fonctionnement modifié de la bibliothèque George-Sand annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission Vie citoyenne, culture, sports et solidarités en date du 29 novembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER le règlement de fonctionnement modifié de la bibliothèque George-Sand**
- **DE PREVOIR l'application de ce règlement à compter du 1^{er} janvier 2022**

139/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2020 – ORLÉANS MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les EPCI adressent chaque année aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Monsieur le Président d'Orléans Métropole a donc communiqué, après passage devant son assemblée délibérante le 14 octobre 2021, le rapport annuel 2020 d'activité et de développement durable.

Il appartient à Monsieur le maire de communiquer ce rapport au Conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L.5211-39 du CGCT ;

Après présentation du rapport d'activité et de développement durable 2020 par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal

- **PREND ACTE du rapport d'activité et de développement durable 2020 de la Métropole d'Orléans tel qu'annexé à la présente délibération.**

140/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS - ORLÉANS MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, les EPCI adressent chaque année aux maires de chaque communes membres, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics industriels et commerciaux dont ils possèdent la compétence.

Monsieur le Président d'Orléans Métropole a donc communiqué, après passage devant son assemblée délibérante le 14 octobre 2021, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.
Il appartient à Monsieur le Maire de communiquer ce rapport au Conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu l'article D.2224-3 du CGCT ;

Après présentation du rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal

- **PREND ACTE du rapport 2020 sur le service public de prévention et de gestion des déchets tel qu'annexé à la présente délibération**

141/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - ORLÉANS MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, les EPCI adressent chaque année aux maires de chaque communes membres, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics industriels et commerciaux dont ils possèdent la compétence.

Monsieur le Président d'Orléans Métropole a donc communiqué, après passage devant son assemblée délibérante le 14 octobre 2021, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
Il appartient à Monsieur le Maire de communiquer ce rapport au conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu l'article D.2224-3 du CGCT ;

Après présentation du rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal

- **PREND ACTE du rapport 2020 sur le service public d'eau potable tel qu'annexé à la présente délibération**

142/21 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF- ORLÉANS MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, les EPCI adressent chaque année aux maires de chaque communes membres, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics industriels et commerciaux dont ils possèdent la compétence.

Monsieur le Président d'Orléans Métropole a donc communiqué, après passage devant son assemblée délibérante le 14 octobre 2021, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Il appartient à Monsieur le Maire de communiquer ce rapport au Conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu l'article D.2224-3 du CGCT ;

Après présentation du rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal

- **PREND ACTE du rapport 2020 sur le service public d'assainissement collectif tel qu'annexé à la présente délibération**

INFORMATIONS DIVERSES :

- Il est proposé d'indiquer sur le kiosque semeyen l'emplacement des défibrillateurs équipant les bâtiments communaux.
- Mme BLANC indique que la récolte actuelle du Téléthon s'élève à 2 700€, contre 3 000€ de récolte l'an passé.
- Mme BLANC partage l'expérience tirée de l'accueil du comité départemental d'aviron et de para-aviron, ainsi que de champions de France de para-aviron
- Madame BLANC indique également la tenue du marché de Noël ce samedi 18 décembre au Centre culturel des Hautes Bordes, avec la présence de stands à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment. L'accès sera soumis au pass sanitaire. Un feu d'artifice est prévu à 18h45.
- M. Fenninger regrette que lors des travaux rue des Barrois, on n'ait pas fait l'enfouissement des réseaux. Le maire lui répond que ce n'est pas faute de l'avoir demandé à la Métropole qui a refusé pour des questions de coût et de timing (urgence des travaux EP et EAP, alors que l'enfouissement des réseaux s'anticipe 2 ans à l'avance avec le département et Enedis)
- Madame Sana CHENET indique que 110 enfants ont participé au marché de Noël
- M. Ringuet fait part d'inquiétudes de semeyens concernant le nouveau réseau de bus présenté par TAO. Le maire fera remonter à TAO les remarques des Semeyens.
- M. Le Gal demande s'il est organisé cette année une collecte des « boîtes de Noël ». Renseignement sera pris auprès du Secours Populaire.

Clôture de séance à 21h19

Le Maire

Laurent BAUDE

